

« Analyse du statut de la victime et les critères de sa participation à la Cour pénale internationale au regard de sa jurisprudence dans l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo ».

Par *Christian Bahati Bahalaokwibuye*¹

INTRODUCTION

L'attention qu'on accorde à la victime de nos jours n'est rien d'autre que le reflet de l'évolution de la société. Le droit est entré dans ce que certains appellent « Le temps des victimes »².

Le statut de la victime a émergé à l'issue d'une lente maturation de la justice pénale internationale. Devant les deux tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité, en 1993 et 1994, cette attention aux victimes était encore dans ses premières formes balbutiantes jusqu'à atteindre sa véritable innovation juridique et dans les faits, à la Cour Pénale Internationale (CPI). Une véritable révolution organisée sur les ruines de l'incomplétude des systèmes antérieurs.

Le Statut de la CPI (Statut de Rome) a reconnu, pour la première fois dans l'histoire, le droit des victimes à participer à toutes les étapes du procès³ et à obtenir réparation dans des procédures engagées devant la CPI⁴. Devant les tribunaux internationaux antérieurs à la CPI, les victimes servaient essentiellement de témoins, alors qu'elles ont une existence propre en tant que victimes dans le système de la CPI⁵.

1 Docteurant à la Vrije Universiteit Brussel et Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu. Avocat au Barreau du Sud-Kivu. Contact : bahalao@gmail.com ou bachrist@vub.ac.be.

2 C. ÉLIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIÈRE, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007, 294 p.

3 Article 68-3 du Statut de Rome : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

4 Voyez également l'article 75 § 2 du même Statut : « La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ».

5 T. PFANNER, « Interview accordée le 1^{er} février 2006 à la RICR par le P. KIRSCH, Président de la CPI », *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, No. 861, March 2006, pp. 9-17.

Un auteur s'exclame, à juste titre : « la nouvelle ère de droits des victimes devant la justice internationale est inspiré d'un esprit de Rome! »⁶.

Le Statut de Rome s'est vu attribuer nombre de dispositions en faveur de la reconnaissance, de la protection, de la participation et du droit à la réparation en faveur des victimes.

Par ailleurs, afin de concilier la « raison pure du droit »⁷, en tant règle issue du Statut de Rome, et sa « valeur d'usage », la CPI a adopté, dans ses premiers procès, une série d'arrêts illustrant le régime de réparation et de participation des victimes devant son prétoire. L'affaire *Le Procureur c. Lubanga* est pionnière en la matière.

C'est dans ce cadre que dans une décision, désormais inscrite dans les annales de la justice pénale internationale, rendue par la Chambre préliminaire I de la CPI, le 17 janvier 2006, statuant sur les premières demandes de participation de victimes congolaises, les victimes ont vu leur droit de participer aux différentes étapes de la procédure être reconnu: depuis la recevabilité d'une situation jusqu'au jugement de culpabilité, de condamnation ou d'acquittement d'un accusé en passant par la recevabilité d'une mise en accusation et, après condamnation, en participant, bien sûr, à la procédure sur les réparations civiles.

La Cour l'affirme sans équivoque : « le Statut [de la CPI] confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts (...). La Chambre estime que l'article 68-3 du Statut confère également aux victimes le droit de participer à la lutte contre l'impunité (...). La Chambre considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis »⁸.

Six années plus tard⁹, la Chambre de première instance I de la CPI rendait la première décision de la Cour sur les principes de réparations, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*. Cette décision reconnaît « que les réparations constituent un élément clé du Statut de Rome et donc du mandat de la CPI. Les réparations sont possiblement la représentation la plus tangible du processus de justice pour les victimes... »¹⁰. Mais avant cela, au cours de la même année, dans un arrêt de culpabilité, Monsieur Thomas Lubanga a été condamné pour les crimes de guerre d'enrôlement et de conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans et pour les avoir fait participer activement aux combats, du 1er septembre

6 J. FERNANDEZ, « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », p.5, *AMNIS Revue de civilisation contemporaine Europes/Amériques*-6|2006-La guerre et ses victimes, <http://amnis.revues.org/890>.

7 Terme emprunté par Commaille, J., *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994, P.1 à M. WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, Quadrige, 2007.

8 Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, §§. 51, 53 et 63.

9 Soit le 07 août 2012.

10 ICC-01/04-01/06-2842.

2002 au 13 août 2003¹¹. Dans un arrêt séparé, la Chambre de première instance I condamnait Lubanga à 14 ans d'emprisonnement¹² et qui vient d'être confirmée par la Chambre d'appel¹³.

Une révolution sans pareille dotant la victime d'un statut juridique au procès, qui jusqu'alors était considérée comme une « balle de Ping pong »¹⁴ que se renvoient le procureur et les avocats de la défense, lors des interrogatoires et contre-interrogatoires.

Ces différents procès qui ont eu lieu devant la CPI ont permis de faire la lumière sur le régime de participation et de dédommagement des victimes. Certes, une étude sur le régime de dédommagement et de participation des victimes doit couvrir un champ très vaste, qui de surcroît, ferait l'objet de plusieurs études. C'est pourquoi nos analyses sur la question seront focalisées sur les enseignements tirés de la jurisprudence de la CPI, plus particulièrement des arrêts et ordonnances rendus dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*.

On le dira tout de suite : les arrêts rendus par la CPI dans l'affaire *Lubanga* pour reconnaître aux victimes d'abord, un droit de participer à la procédure de la Cour, ensuite d'obtenir réparation, ne constituent pas une originalité de la CPI, même si leur apport n'est pas négligeable dans l'évolution de la justice pénale internationale. On placerait plus simplement les arrêts sur la participation dans le sillage de l'arrêt *Duch* des Chambres extraordinaires des tribunaux de Cambodge (CECT) qui reconnaît, sans précédent en droit international pénal, la constitution de partie civile aux victimes. Pendant que les arrêts sur la réparation, par lesquels la CPI fait un *non liquet* en se référant aux premiers quant aux critères et s'abstient de les définir, s'inspireraient en grande partie d'une armada d'arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme notamment les arrêts contre le Honduras¹⁵, le Suriname¹⁶, le Pérou¹⁷ et l'équateur¹⁸. Ainsi, l'affaire *Lubanga* illustre et accompagne un processus d'évolution progressive de la participation et de l'indemnisation des victimes : il n'en est ni le point de départ, et nous augurons qu'il n'en sera, ni l'aboutissement final. Elle se lit tout au plus comme une innovation dans la participation et l'indemnisation des victimes en droit international pénal.

Si l'affaire *Le Procureur c. Lubanga* soulève au fond de nombreuses questions, notamment la définition, la protection et la qualification des victimes, le niveau de représentativité

11 *Ibidem*.

12 ICC-01/04-01/06-2901, La Chambre a aussi demandé à ce que les six années passées en détention depuis sa remise à la CPI en mars 2006 soient déduites de sa peine.

13 <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/Lubanga-Q-a-A-Fra-01-12-2014.pdf> consulté le 05 décembre 2014 à 16 h 07.

14 Formule de C. JORDA, Président du TPIY cité par A. MABIALA, *Place des victimes devant la justice pénale internationale*, Mémoire de fin d'études, Université d'Evry Val d'Essonne-Paris, Master 2 droits de l'homme et droit humanitaire, 2007-2008, Inédit, p.11.

15 Arrêt *Vlasquez Rodriguez c. Honduras*, 17 août 1990.

16 Arrêt *Aloeboetoe et autres c. Suriname*, 1^{er} septembre 1993.

17 Arrêt *Loayza Tamayo c. Pérou*, 27 novembre 1998.

18 Arrêt *Suarez Rosero c. Equateur*, 29 mai 1999.

des victimes, si les victimes ayant participé seront les seules à être indemnisées, ... c'est surtout le statut réel des victimes pendant le procès et les critères retenus par la Cour pour faire participer les victimes à toutes les étapes du procès et pour accorder réparation aux victimes qui seront au centre de notre étude. Cette dernière sera précédée d'une esquisse terminologique sur le terme « victime ».

Dès lors un certain nombre de grands problèmes juridiques seront abordés au cours de notre étude :

Tout d'abord, qui est victime au sens du droit applicable à la CPI?

Puis, concernant les droits des victimes à participer et à obtenir réparation, quels sont les critères qui sont retenus et/ou ont été retenus par la Cour pour faire participer ou même octroyer réparation à une victime dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*?

En sus, la participation étant garantie, quel est le statut réel de la victime qui participe aux procès de la CPI? Mieux encore, cette participation de la victime, telle qu'organisée dans le Statut de Rome et telle qu'appliquée de façon progressiste dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*, fait-elle d'elle une partie à part entière dans la procédure devant la CPI et qui serait comparable au statut dont jouit une partie civile dans un procès si on s'en tenait au système romano-germanique?

Au surplus, dans le processus de réparation, quelle est la forme de réparation qui a été retenue par la Cour?

Enfin, quelles perspectives envisageables pour la victime appelée à participer devant le prétoire de la CPI?

A l'aune des questions posées dans les lignes qui précèdent, cette étude a pour objet, d'une part, de scruter le sens et la portée du droit à la participation des victimes à toutes les étapes de la procédure devant la CPI et d'autre part de circonscrire les critères auxquels doivent se prêter les décisions de la Cour quant à la participation et la réparation des victimes afin d'assurer une bonne administration de la justice. Nous étudierons les critères à remplir par un impétrant pour se voir octroyer le droit à la participation à la procédure de la CPI, et par ricochet, le droit à la réparation, non seulement en fonction du contenu des instruments juridiques qui les fondent mais surtout de l'interprétation et de l'application qui en a été faite par le juge de la CPI dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*. En développant nos propos, nous ne saurions faire l'impasse sur la genèse et l'évolution du régime de participation et de dédommagement des victimes en droit international pénal.

I. ESQUISSES TERMINOLOGIQUES SUR LE TERME « VICTIME »

En prélude, disons que le terme « victime » ne trouve pas une délimitation précise dans le Statut de Rome. Classiquement, la victime est toute personne qui peut se prétendre person-

nellement lésée par l'infraction¹⁹ ou toute personne lésée « qui rend vraisemblable un lien de causalité entre sa lésion et le comportement de l'accusé »²⁰.

Dans l'évolution du droit international pénal, le terme « victime » a fait l'objet de plusieurs définitions dont la plus élaborée nous vient du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) de la CPI.

La doctrine donne une série de définitions du terme « victime » en partant de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies de 1985 pour déboucher sur le Statut de Rome et le RPP de la CPI²¹.

Devant les TPI, la notion de victime renvoie à « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal »²².

Des principes fondamentaux et directives concernant le droit à la réparation des victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ressortira une définition qui inclut notamment la famille²³.

Le Statut de la CPI ne définissant pas le terme de victime, c'est sur le RPP que nous nous sommes rabattus pour en savoir plus sur la notion de victime. Ainsi, la CPI adopte dans son RPP une définition de la victime qui inclut non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales en ces termes :

« Aux fins du Statut et du Règlement : a) Le terme “victime” s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) Le terme “victime” peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »²⁴.

19 M. FRANCHIMONT, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, Collections de la Faculté de droit, Liège, 1989, p. 111.

20 E. DAVID, *Eléments de droit pénal international et européen*, Précis de la faculté de droit, ULB, Bruylant, 2009, p. 979 citant le Tribunal militaire suisse de div. 2, dans le cas Niyonteze, audience du 12 avril 1999, p. 4.

21 L. WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *Revue internationale de la Croix Rouge*, mars 2002, Vol. 84, N° 845, p. 54 : « En effet, les articles 1 et 2 de la Déclaration de 1985 donnent une définition qui couvre tant les victimes directes que les ayants droit et les membres de la famille, et même les personnes qui ont subi un préjudice en portant assistance aux victimes. Rien n'indique toutefois que cette définition vise également des personnes morales. Tel est bien le cas de la résolution 687/91 du Conseil de sécurité sur l'indemnisation des dommages causés par l'occupation du Koweït par l'Iraq qui prévoit que l'indemnisation des pertes commerciales indirectes subies par des sociétés étrangères et les sommes consacrées à l'assistance aux réfugiés ».

22 TPIY, RPP, Art. 2-a.

23 Doc. ONU E/CN.4/1997/104 du 16 janvier 1997.

24 Règle 85-a et b, RPP, CPI.

Quelques observations peuvent être faites au sujet de cette définition. Celle-ci comporte ses heurs tout comme ses malheurs quant au sort à réserver aux victimes.

A. Des heurs et malheurs quant à la définition posée par le RPP

Tout d'abord, la définition du RPP a le mérite d'affiner les définitions adoptées précédemment en droit international pénal.

En effet, le droit international définit la notion de victime de manière plus restrictive et ce terme ne s'applique alors qu'aux personnes qui subissent les conséquences d'un acte illégal en droit international. Cette acception du terme, par rapport à celle du RPP de la CPI, réduit considérablement l'éventail des victimes, car elle implique, par exemple, qu'une personne tuée alors que le principe de proportionnalité a été respecté (les fameux dommages collatéraux si souvent cités en droit international humanitaire) ne serait pas une « victime »²⁵.

Cette définition présente le mérite d'être assez étendue. Ainsi, on en déduit une approche de la victimisation de masse, en ce qu'elle inclut non seulement les victimes directes, personnes physiques ou morales, mais également celles indirectes. Les victimes sont « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour » mais aussi « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou autre objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »²⁶.

Ainsi, la notion de victime devant la CPI inclut les personnes directement atteintes par les crimes, mais aussi leurs proches et d'autres personnes indirectement affectées ou venant au secours des premières victimes²⁷.

Il se pose alors la question de la détermination de l'action par laquelle les proches de la victime et d'autres personnes indirectement affectées agiraient devant la CPI. En d'autres termes, il y a-t-il lieu de distinguer entre actions personnelles des victimes indirectes et proches des victimes d'avec une action qu'ils intenteraient en leur qualité de proche par exemple?

Sur cette question la plupart de droits positifs du système continental prévoient qu'une distinction doit être faite suivant qu'une action avait été intentée ou non²⁸. Si l'action civile n'a pas encore été intentée, les proches peuvent intenter l'action en leur qualité. Si l'action avait déjà été intentée, ils peuvent reprendre l'instance en cette qualité. Ainsi, le droit français distingue l'action que les héritiers de la victime intentent en cette qualité d'avec

25 "Victimes de guerre", *International Review of the Red Cross*, Vol. 91, No 874, juin 2009, pp. 213-214.

26 Règle 85-b, RPP, CPI.

27 A. M. HOUÉDISSIN, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Université de Grenoble, Thèse soutenue publiquement le 22 février 2011 et publiée le 01 octobre 2011, p. 147.

28 Par exemple l'article 450 du Code pénal français.

l'action qui est personnelle aux héritiers parce qu'ils ont subi eux-mêmes un dommage (par exemple le dommage moral subi par le descendant de la victime du fait du décès de celle-ci)²⁹.

Sur ce point, la CPI semble cliquer la situation par rapport au juge de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En effet, devant le prétoire interaméricain, il a été admis, lorsque le préjudice a entraîné la mort ou la disparition de la victime qui avait à sa charge des enfants ou des parents, ce préjudice fait naître pour ces derniers, une perte de gains qui ouvre droit à une indemnisation. C'est ainsi que dans l'affaire *Aloeboetoe et autres c. Suriname*, la Cour interaméricaine a ordonné à l'Etat défendeur, à titre de réparation, la constitution d'un fonds d'indemnisation au profit des enfants des victimes décédées, fonds dont le montant a été calculé par rapport au salaire que les victimes auraient dû percevoir jusqu'à la retraite, en tenant compte du taux national de l'inflation et en actualisant les salaires en fonction du taux d'intérêts en vigueur dans l'Etat défendeur³⁰.

De ce fait, la définition du RPP constitue un recul par rapport aux textes régissant les juridictions régionales des droits de l'homme notamment la Cour interaméricaine et ceux applicables à l'action civile dans le système du droit continental. En effet, le RPP ne règle que la possibilité pour les proches des personnes décédées d'être considérés comme victimes, mais pas celle pour eux de poursuivre la communication avec la Cour ou la participation à la procédure que leur ascendant ou descendant décédé avait commencé avant sa mort.

Ainsi, on peut également relever que cette définition exclut les personnes décédées ou disparues de la qualité de « victimes ». En effet, aucune demande ne peut dès lors, être introduite au nom de personnes décédées, comme l'a formellement indiqué le juge de la CPI, dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*. De l'avis de celui-ci : « Aucune disposition n'autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89 § 3 du Règlement autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente ».³¹ Le juge fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Il estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement³².

Un revirement est intervenu, trois ans plus tard, et ce, dans le souci non seulement de prendre en ligne de compte les personnes décédées comme victimes mais surtout de permettre à la Cour de recueillir des informations lui permettant de mieux comprendre les faits et circonstances de l'affaire. Ainsi, la Chambre de première instance III a pris en compte, d'une part, les vues et préoccupations des personnes décédées et d'autre part, les demandes de participation en leur nom en considérant les titulaires des deux demandes comme des

29 Henri-D BOSLY, *Eléments de droit de la procédure pénale*, Academia-Bruylant, Bruxelles, 1995, P.73.

30 CIADH, Arrêt *Aloeboetoe et autres c. Surinam*, 1^{er} septembre 1993, série C, n° 15, §§ 85 et ss.

31 ICC-01/04-423, Chambre préliminaire I, Situation en RDC, 24 déc. 2007, §. 24, ou A. M. HOUÉDJISSIN, *op. cit.*, p. 150.

32 ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, § 36.

victimes, au sens de la Règle 85 car remplissant les critères de la Règle 89 §§ 1 et 3 et qu'elles ont subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes reprochés à l'accusé³³. Enfin, un ouf de soulagement! Mais pas encore définitif car la personne agissant au nom de la personne décédée doit encore prouver que les faits allégués dans le mandat d'arrêt contre l'accusé sont en lien avec le préjudice qu'il aurait subi et pas celui subi par la personne décédée au nom de laquelle elle participe dans la procédure de la Cour³⁴. Celle-ci exige, en plus, que les victimes directes et indirectes soient unies par des liens personnels étroits, comme ceux qui unissent un enfant soldat à ses parents³⁵.

Il se pose ainsi un problème juridique de transmissibilité du dommage dans le Statut et RPP de la CPI et qui n'y est pas résolu. La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne affirment, de manière explicite, la pleine transmissibilité de l'indemnisation aux héritiers, ayants droit ou proches de la victime, notamment en cas de décès ou disparitions des personnes victimes avant ou au cours de la procédure internationale³⁶.

B. Qui sont victimes au sens de la CPI?

Simplement, sont victimes au sens de la CPI, d'une part, les personnes physiques suivantes : « les victimes directes ou indirectes, lesquelles comprennent les membres de la famille des victimes directes, ainsi que toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés, ou qui aurait subi un préjudice personnel du fait de ces crimes, qu'elle ait ou non participé au procès »³⁷. D'autre part, les personnes morales dont : « les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement (écoles primaires et secondaires, instituts de formation), les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté (telles que les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier ou les institutions de micro finance) et d'autres partenariats »³⁸.

Il ressort également de cette définition qu'en principe, le droit à la participation, qui est reconnu aux victimes dans la procédure pénale internationale, ne peut être exercé que par

33 ICC-01/05-01/08-807, Chambre de première instance III, 30 June 2010, §§ 83 à 85.

34 ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, § 25.

35 Arrêt du 07 août 2012 portant principes applicables en matière de réparation, § 195.

36 Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'Arrêt *X... c. France*, 31 mars 1992, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêts *Barrios Altos c. Pérou*, 30 novembre 2001, Série C n°87, § 31 et *Aloeboetoe et autres c. Suriname*, 10 septembre 1993, Série C n° 15, §§ 54-66.

37 Arrêt portant principes de réparation, § 194. Voir également la Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA; Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA; Redacted Version of "Decision on 'indirect victims'", 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813.

38 Arrêt portant principes de réparation, § 197.

les victimes elles-mêmes. Les demandes à participer sont individuelles, et doivent être soumises par les victimes directes en leurs noms propres (règle 89 §§ 1 et 2, RPP).

Toutefois, une personne peut introduire une demande de participation au nom d'une victime directe consentante, si celle-ci n'est pas en mesure d'exercer ce droit. Cela peut être le cas aussi lorsque les victimes directes sont un enfant et une personne invalide, dont la minorité ou l'« invalidité rend ce moyen nécessaire ». Selon la jurisprudence, les demandes ainsi concernées ne peuvent être soumises que si la preuve du consentement exprès, de la catégorie de victimes visées, est donnée³⁹.

II. Des critères à réunir pour participer à un procès à la CPI

Les contours du terme « victime », tel que précisé par le RPP étant tracés, il nous paraît opportun d'expliquer le droit de la victime à participer à la procédure de la Cour et à obtenir réparation ainsi que les modalités y afférentes. L'instrument principal de notre étude sera le Statut de Rome, plus spécialement les dispositions de l'article 68 alinéa 3, qui consacre le droit de participation des victimes à toutes les étapes et les dispositions de l'article 75 § 2 du même texte prévoyant le droit à réparation au profit des victimes avec les dispositions correspondantes dans le RPP. L'analyse du Statut et du RPP sera couplée de celle de la jurisprudence de la CPI avec une grande attention sur les arrêts et ordonnances rendus dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

Ainsi, dans un premier temps, nous essayerons de trouver les critères de participation à la procédure de la Cour en qualité de victime. Dans un second temps, nous analyserons les modalités de participation des victimes à la procédure de la Cour et les droits qui sont reconnus à ces dernières en vue de déterminer leur statut réel au procès.

Signalons d'abord que les critères varient selon que l'on se situe dans la phase de situation ou dans la phase d'affaire⁴⁰. La phase d'affaire débute dès l'instant où un mandat d'arrêt est délivré en bonne et due forme et la procédure change de nature : on quitte la phase de « situation » pour entrer dans la phase d'« affaire ou cas » qui, découlant d'une enquête sur une situation précédente, est caractérisée par « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés », et qui « font l'objet des procédures qui ont lieu après la déli-

39 ICC-02/05-111-Corr., Pré-trial Chamber I, Situation in Darfour, 14 December 2007, § 35.

40 Pour la distinction entre situation et affaire dans le Statut de Rome, voir E. BAUMEGARTNER, Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour pénale internationale, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, N° 870, pp. 409-440 : « l'article 13 du Statut, définissant les mécanismes d'enclenchement de l'exercice de la compétence de la CPI, mentionne une situation où un ou plusieurs des crimes définis à l'article 5 du Statut semblent avoir été commis. L'article 14 du Statut sur le renvoi d'une situation par un État partie mentionne « une situation dans laquelle un ou plusieurs [crimes ont] été commis ». L'article 15 du Statut ne fait pas référence à une « situation » mais à une « affaire », bien que l'utilisation du terme « affaire » dans le cadre d'enquêtes *proprio motu* autorisées par l'article 15 semble être trompeuse ».

vrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître»⁴¹. Tout logiquement, la phase de situation sera alors comprise entre le moment de la soumission ou de la saisine par le Conseil de sécurité ou *motu proprio* par le Procureur d'une situation à la Cour jusqu'à la délivrance du mandat d'arrêt. Dès l'instant où le mandat d'arrêt est émis contre le suspect, on quitte la phase de la situation pour la phase de l'affaire. Et les droits des personnes⁴² s'estimant victimes varient également suivant qu'elles participent à l'une ou l'autre phase. Ainsi, les victimes de la « situation » jouissent des droits purement procéduraux⁴³ tendant plus à leur protection pendant que celles de l'« affaire » jouissent, en plus des simples droits procéduraux, des droits substantiels allant jusqu'à l'indemnisation.

A. Des critères communs aux deux phases du procès à la CPI

Bien que variant d'une phase à une autre, les critères posés par le Statut tels qu'interprétés par la Cour dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga* comportent un dénominateur commun à savoir : le critère déterminant pour autoriser la participation est que les « intérêts personnels » des victimes soient concernés⁴⁴. Cet intérêt personnel ne doit pas se limiter à des finalités visant la réparation.

Parallèlement à la théorie généralement citée de l'action et de la demande en justice où l'intérêt est lié à l'action⁴⁵, devant la CPI la personne justifiant d'un intérêt n'a pas la possibilité d'actionner devant son prétoire et l'intérêt ne reste lié qu'à la simple demande. Il reste cependant que dans les deux cas, l'exigence de l'intérêt vise à vérifier si la demande tend à procurer un avantage à celui qui l'exerce.

Comment déterminer cet intérêt personnel? La question de savoir si les « intérêts personnels » sont concernés dépend forcément des faits en cause. La Chambre de première instance déterminera si les intérêts des victimes en question ont un lien avec le résumé des éléments de preuve de l'Accusation et s'appuiera, pour ce faire, sur le rapport relatif aux de-

41 ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.*, § 65.

42 Nous préférons ce vocable à la place de celui de « victime » car, et ce en reprenant les dires de la Cour, il serait conforme à l'article 68-3, et donc opportun, que Les victimes (et plus spécifiquement, celles susceptibles d'être concernées par les mesures en question) soient autorisées à ces fins à présenter leurs « vues et préoccupations » avant même de se voir accorder la qualité de victime dans le cadre d'une affaire donnée et indépendamment de l'obtention de pareille qualité. Cf. ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, § 98.

43 Ainsi la Cour l'a si bien dit : « Les intérêts personnels des victimes dans une procédure donnée se déroulant pendant l'enquête sur une situation et au stade préliminaire d'une affaire ne doivent être appréciés qu'aux fins de déterminer quels droits procéduraux sont attachés à la qualité de victime », cf. ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, § 13.

44 ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, §§ 9 et 10.

45 M. DOUCHY-LOUDOT, *Procédure civile*, Paris, éd. Gualino, 2005, n° 122, p. 104; S. GUINCHARD (s/dir. de), *Droit et pratique de procédure civile*, éd. Dalloz, Paris, 2006-2007, n° 101.10, p. 3.

mandes préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations en application de la norme 86 du Règlement de la Cour.

Dans la détermination de cet intérêt personnel, la CPI a procédé à une mise en rapport avec le droit à la vérité de toute personne victime des violations des droits de l'homme. Ainsi, lorsque le droit à la vérité est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure : i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé; et ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité. La question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est non seulement pertinente, mais elle concerne également les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité.

L'intérêt personnel de la victime est donc à situer à trois niveaux à savoir : l'identification, le jugement et le châtement des responsables du préjudice subi en empêchant leur impunité et qui sous tendent le droit à la vérité. Ce dernier est cependant différent du droit à la réparation. C'est-à-dire que pour déterminer l'intérêt personnel on se refera toujours à la mise en balance entre le droit à la vérité qu'a toute personne à ce que les faits qui lui ont causé préjudice soit établis à l'égard de son bourreau et les trois niveaux de l'intérêt personnel. C'est cette mise en balance qui débouche sur le droit à la justice qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Concrètement, pour établir cet intérêt personnel au sens de l'article 68-3 du Statut, la Cour procéda, dans l'affaire *Lubanga*, à une analyse en fonction des phases de la procédure et non de chaque activité ou élément de preuve envisagé à une phase donnée de la procédure⁴⁶.

Quant au moment propice pour déterminer cet intérêt personnel, la phase préliminaire du procès semble être la mieux appropriée pour diverses raisons entre autres parce qu'elle permet de confirmer les charges portées contre le suspect dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, et par la participation des victimes comme témoins aux enquêtes, de recueillir les premières preuves en vue de la confirmation des charges.

La formulation générale des dispositions sur la participation des victimes dans les documents fondateurs de la CPI indique que les rédacteurs avaient l'intention de laisser une grande marge de manœuvre aux juges pour structurer effectivement le système de participation des victimes de la Cour. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les articles 89 et 90 du RPP.

46 ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, § 45. Voir également n° ICC-01/04-444-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, pp. 8 et 10 et n° ICC-02/05-121, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 6.

B. Critères afin de participer à une « situation »

Pendant la phase de « la situation », la décision du 17 janvier 2006 sur la participation au stade d'une « situation » ne soulève pas beaucoup de questions sur les critères retenus pour participer à la procédure. La Chambre préliminaire considérait qu'il n'était pas « nécessaire que la nature exacte du lien de causalité et l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) de ces crimes, soient déterminées de manière plus approfondie à ce stade » et que la définition de la nature spécifique de ce lien allait au-delà des objectifs d'une détermination effectuée conformément à la règle 89 du RPP, que ce soit dans le contexte d'une situation ou d'une affaire⁴⁷. Il suffit de prouver que les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparition du préjudice et l'incident semblent correspondre, ou du moins être compatibles et pas totalement incohérentes⁴⁸.

C. Critères à remplir pour participer à la phase de l'affaire

Pendant la phase de l'« affaire », la règle 85 du RPP nous sert de guide. Elle fixe quatre critères à savoir que 1) la victime demanderesse doit être une personne physique ou une organisation ou institution, 2) le crime pour lequel on poursuit le suspect doit relever de la compétence de la Cour, 3) la victime demanderesse ait subi un préjudice, et enfin 4) que ce dernier « résulte » d'un crime allégué qui relève de la compétence de la Cour.

1. Alléguer un crime relevant de la compétence de la Cour

De ces quatre conditions, la deuxième semble être la moindre à réaliser car avant de saisir la Chambre préliminaire aux fins de la confirmation des charges, le Procureur vérifie, pendant les enquêtes qu'il mène dans la phase préliminaire, si la situation à lui soumise et les crimes y allégués sont de la compétence de la Cour. D'ailleurs, avant de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, il doit recadrer les faits lui rapportés et les qualifier en se référant au droit matériel applicable à la Cour.

Pour remplir cette condition, il suffira simplement à la personne qui demande de participer de lier l'événement ou les préjudices qu'elle aurait subi à l'affaire en examen à la Cour. Sur cette question, la Cour, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, n'a pas eu tort d'affirmer que sous cette condition il est exigé de la demanderesse que l'événement allégué se réfère à la conduite alléguée dans la citation à comparaître, ou, à un stade ultérieur de la procédure, dans le document de notification des charges, dans le cadre de l

47 Sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006., note 1, §. 94 et suivants et Décision de la Chambre préliminaire II du 10 août 2007.

48 Décision de la Chambre préliminaire II du 10 août 2007 sur les demandes des victimes, *op. cit.*, §. 14. Voir pour les évaluations ad hoc : Décision de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006, *op. cit.*, §§ 125, 135, 153, 167, 176 et 186 ou Décision de la Chambre préliminaire I du 31 juillet 2006, *op. cit.*

l'affaire dans laquelle la demande est déposée. Par conséquent, par exemple, une victime demanderesse peut être reconnue en tant que victime autorisée à participer dans le cadre de cette affaire, si elle démontre que le crime contre l'humanité allégué a été commis entre le 30 décembre 2007 et la fin janvier 2008 à certains endroits, notamment la ville de Turbo, région d'Eldoret⁴⁹.

2. Être une personne physique ou morale ayant subi un préjudice d'un crime relevant du Statut

Il reste logique qu'après la définition ci-haut faite de la victime, les première et troisième conditions ne soulèvent pas d'amples commentaires au regard du fait qu'au sens du Statut l'on ne saurait être considéré comme victime que si on est une personne physique ou morale qui aurait subi un préjudice quelconque. La proximité du préjudice d'avec son auteur distingue par ailleurs les victimes personnes physiques des victimes personnes morales. Car aux termes du RPP, les personnes morales doivent avoir « subi un dommage direct », tandis que pour les personnes physiques, la règle 85-a n'énonce pas cette condition.

Dans son interprétation de cette disposition, la Cour semble avoir retenu que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour⁵⁰ tel que nous l'avons précédemment dit.

a. Que veut dire « préjudice » au sens de la Cour?

Le seul aspect qui paraît être problématique dans cette définition, c'est ce qu'il faut entendre par « préjudice », tant il est vrai que ce mot n'emporte pas l'unanimité de la doctrine, que ce soit en droit international des droits de l'homme ou même en droit international humanitaire et même dans les branches qui leur sont connexes. Le juge de la CPI n'a pas hésité à recourir aux Principes Bassiouni et Van Boeven pour délimiter les contours de ce terme en les appuyant sur toute une kyrielle jurisprudentielle issue de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En effet, le Bureau du conseil public pour les victimes suggérerait à la Cour de prendre en lumière de son appréciation les concepts de « projet de vie » et « perte d'opportunité » respectivement développés par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et par la Cour européenne des droits de l'homme dans leurs œuvres jurisprudentielles. Cela, en vue de permettre l'indemnisation des préjudices aussi bien matériels que non matériels au profit des victimes directes et indirectes⁵¹. Une approche qui se veut bien

49 ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 6. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 6; n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 19 et 20; et n° ICC-01/04-597-Red, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 août 2011, par. 7.

50 ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 91 et 92.

51 ICC-01/04-01/06, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, §§ 80 à 87.

progressiste et dynamique par rapport aux principes classiques connus jusque là en droit international.

En effet, les crimes pour lesquels *Lubanga* a été condamné rentrent dans la catégorie de fait internationalement illicite au regard de l'article 28 du Projet d'articles de la CDI. A ce titre, il est de théorie qu'en matière d'indemnisation d'un fait internationalement illicite, l'indemnisation des dommages non matériels ne profite qu'aux proches de la victime. En effet, aux termes de la jurisprudence de la Cour interaméricaine et de la Cour européenne, le préjudice non matériel est la souffrance ou l'angoisse ressenties par les proches de la victime. La victime directe ne bénéficiant que de l'indemnisation du dommage économique.

b. Des principes présidant à l'évaluation du préjudice

Quels sont les principes qui entrent en compte dans l'évaluation de ces préjudices?

Concernant l'évaluation du préjudice économique qui peut profiter à la victime et à ses proches, la jurisprudence internationale veut que celui-ci couvre à la fois le *lucrum cessans*, le *damnum emergens* et les *frais et dépens*. Le *damnum emergens* est la perte matérielle subie ou les conséquences patrimoniales qui résultent de la commission d'un fait internationalement illicite pendant que le *lucrum cessans* est le gain manqué, la perte de revenus présents et futurs qui se réalise lorsque la violation commise a engendré un préjudice corporel rendant la victime handicapée ou ayant entraîné sa mort⁵². En cas de mort de la victime ou sa disparition alors que celle-ci avait à sa charge des enfants ou des parents, cela fait naître pour ces derniers, une perte de gains qui ouvre droit à une indemnisation. C'est ainsi que dans l'affaire *Aloboetoe et autres c. Suriname*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné à l'Etat défendeur, à titre de réparation, la constitution d'un fonds d'indemnisation au profit des enfants des victimes décédées. En cas d'handicap⁵³, la perte économique subie doit être calculée en fonction des gains que la victime aurait obtenus en travaillant, rapportés à l'espérance de vie moyenne de la population de l'Etat défendeur⁵⁴. Les frais et dépens engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire rentrent également dans le calcul du préjudice économique⁵⁵.

Quant au calcul du dommage non économique qui ne profite qu'aux proches de la victime du fait de l'angoisse qu'ils ressentent, la Cour européenne va jusqu'à réparer l'atteinte portée à la « chance d'opportunité » pendant que son homologue américain s'attèle au

52 CEDH, arrêt *Stran et Stratis Anderadis c. Grèce*, 09 décembre 1994, série A n° 301-B, § 82. Egalement l'arrêt *Guillemin c. France*, 02 septembre 1998, § 24.

53 La CPI accorde une attention soutenue aux victimes handicapées et celles ayant perdues leurs proches en appliquant une discrimination positive. cf. § 200 de l'arrêt portant principes de réparations.

54 Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt *Godinez c. Honduras*, 21 juillet 1989, série C, n° 8, § 45.

55 CEDH, arrêt *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, § 36, CADH, arrêt *Caballero Delgado et Santana c. Colombie*, 29 janvier 1997, série C, n° 31, § 47.

« plan de vie ou *life plan* », une approche étendue du dommage non économique qui se traduit en terme d'obstructions ou empêchements que le préjudice aurait causé sur la carrière envisagée par la victime.

Ces critères tels que fixés par les juges européens et américains des droits de l'homme n'ont pas été tus devant la CPI lors de la procédure de réparation dans l'affaire *Lubanga*. Du Bureau du Conseil public pour les victimes aux différentes ONGs intervenues pour aider la Cour à la détermination des principes devant guider le Fonds au profit des victimes pour la réparation, un chapelet de principes a été évoqués, tous s'inscrivant dans l'esprit et parfois la lettre des œuvres des juges américains et européens.

Ainsi, on peut retenir les moyens du Bureau du Conseil public pour les victimes qui se borne à proposer à la Chambre de première instance de réitérer les principes appliqués par les deux juges suscités aux victimes de l'affaire *Lubanga* en les indemnisant des dommages non matériels, soit en tant qu'héritiers d'une victime décédée, soit en tant que victimes à part entière⁵⁶. Le Greffe de la Cour, quant à lui, inscrit un tout petit peu ses moyens dans l'esprit des juges européens et américains mais s'en éloigne positivement lorsqu'il demande d'inscrire la réparation dans la politique d'assistance générale du Fonds au profit des victimes en vue d'inclure un plus grand nombre de victimes dont celles de la situation. Il retient, par contre, que les types suivants de préjudice doivent être associés au recrutement d'enfants : le préjudice physique et psychologique, la perte d'opportunité et le préjudice communautaire ou collectif⁵⁷. Cette proposition du Greffe nous semble un peu restrictive bien que c'est elle qui se pratique. En effet, rattacher les différents préjudices au seul crime de recrutement d'enfants alors que l'accusé avait été condamné également pour la conscription semble exclusif de victimes de celle-ci et irait même à l'encontre de sa première proposition qui vise à inclure dans le processus de réparation que ce soit les victimes de la situation ou même ceux ayant simplement communiqué avec la Cour et au mépris des objectifs poursuivis par la réparation devant la CPI, notamment la réconciliation des victimes des crimes avec leur familles et communautés qui sous-tendent les charges contre *Lubanga*⁵⁸. L'appel interjeté contre cette décision donnerait peut être à la CPI l'occasion de réintégrer les préjudices résultant de la conscription d'enfants soldats.

c. Les préjudices indemnisables par la CPI

La Chambre de première instance I retient ainsi les types de préjudices à indemniser en s'appuyant sur les définitions retenues dans la jurisprudence de la CEDH et de la CADH : le **préjudice physique** (notamment le fait de faire perdre à une personne la capacité d'avoir des enfants), le **dommage moral et non matériel** causant une souffrance physique, men-

56 ICC-01/04-01/06, Affaire *Le Procureur c. Lubanga*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, Chambre de première instance, § 87.

57 *Idem*, § 88.

58 *Idem*, § 244.

tale et morale, le **dommage matériel** (notamment la perte de revenus et de la possibilité de travailler, la perte ou l'endommagement d'un bien, le non-paiement du salaire, d'autres formes d'ingérence dans la capacité de travailler d'un individu et la perte de l'épargne constituée), les **occasions perdues** (notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales, la perte de statut et l'empiètement sur les droits de la personne [la Cour devant toutefois veiller à ne pas perpétuer des pratiques discriminatoires traditionnelles ou en vigueur, fondées, par exemple, sur le sexe, lorsqu'elle tente de remédier à ces problèmes]) et les **frais encourus** pour les experts juridiques et autres, pour les services médicaux, l'aide psychologique et sociale, notamment pour les garçons et les filles atteints par le VIH/sida⁵⁹.

Sur ce point, la CPI s'affiche plus progressiste car elle fusionne les approches jusque là adoptées autant par la CEDH, la CADH, par les juridictions hybrides notamment la CETC que par les juridictions nationales. On dirait de cette juridiction à vocation universelle qu'elle a opté pour un droit d'indemnisation à vocation planétaire.

Par ailleurs, « le préjudice » doit réunir deux caractères majeurs pour être invoqué. On retient qu'il doit résulter du ou des crime(s) reproché (s) aux suspects et doit être personnel, c'est-à-dire avoir été personnellement subi par le demandeur car au sens de la CPI, la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel⁶⁰. Bien que devant être personnel, cela n'exclut pas qu'il soit indirect. Le juge américain brille par sa clarté sur cette question. Il estime que l'article 63§ 1^{er} de la Convention américaine des droits de l'homme reconnaît en faveur de l'individu, la victime elle-même ou ses ayants droit, un véritable droit subjectif⁶¹.

3. L'établissement du lien de causalité

La plus rigoureuse demeure certes la quatrième condition qui consiste en l'établissement du lien de causalité entre le préjudice subi par la victime et le crime pour lequel l'accusé est attrait devant la CPI. Et la défense dans le procès *Lubanga* n'est pas passée par le dos de cuillère pour s'y réfugier tant il est vrai que l'établissement du lien de causalité entre le préjudice subi et le crime en cause reste l'exercice le plus ardu à remonter pour les victimes, et ici par leurs représentants légaux. Ainsi, a-t-elle soutenu, le préjudice doit avoir été infligé à une personne physique ou une personne morale clairement identifiée et, dans les deux cas, il doit être en lien direct avec les crimes pour lesquels *Lubanga* a été déclaré coupable⁶².

Dans la pratique constante de la Cour, à travers les décisions antérieures à celle sous la présente étude, le lien de causalité a toujours fait l'objet d'une évaluation casuistique en te-

59 Chambre de première instance I, Arrêt portant principes de réparation, § 230.

60 ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, §§ 28 à 30, également ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, §§ 50 à 55.

61 Arrêt *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 29 juin 1988, § 189.

62 ICC-01/04-01/06, Affaire *Le Procureur c. Lubanga*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, § 90.

nant compte de l'ensemble des circonstances liées aux événements décrits par les demandeurs.

Ainsi, a-t-elle décidé que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes⁶³.

a. De la détermination du lien de causalité

Mais ni cet article 85 ni les autres dispositions du Statut n'ont pas défini les critères d'évaluation du lien de causalité. Mais la Cour a fait jurisprudence sur cette question.

Dans son arrêt sur les principes de réparations, la Chambre de première instance I de la CPI, sans compter sur l'ambiguïté des moyens de l'accusation et des autres parties appelées à présenter leurs observations sur lesdits principes, a retenu l'approche classique de la détermination de la causalité, bien qu'il n'y ait pas de consensus sur la question en droit international. L'approche civiliste de la causalité directe semble avoir guidé la Cour lorsqu'elle retient que : « le dommage, la perte ou l'atteinte qui sous-tend la demande de réparations doit résulter du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités »⁶⁴.

Elle se réfère explicitement à la théorie du critère dit du *but/for* que connaît le droit anglo-saxon.

Le lien de causalité serait encore à établir par la personne agissant au nom de la personne décédée qui doit encore prouver que les faits allégués dans le mandat d'arrêt contre l'accusé sont en lien avec le préjudice qu'il aurait subi et pas celui subi par la personne décédée au nom et pour le compte de laquelle elle participe dans la procédure de la Cour⁶⁵. En plus de cela, elle doit apporter des pièces attestant un lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom.

b. Problèmes rencontrés par la Cour dans la détermination de la causalité

Un pavé lancé dans la mare d'approches progressistes dont faisait montre jusque là la Cour! N'est-ce pas une manière de réduire le lot de victimes occasionnées par la commission des crimes de l'accusé? Et même de décourager la participation des victimes indirectes?

63 ICC-01/04-01/06-172, Chambre préliminaire I, 29 juin 2006, p. 7 et 8. Voir également n° ICC-01/04-01/06-601, Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, p. 9 et n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, §§ 28 à 31.

64 Arrêt portant principes de réparations, § 247.

65 ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, § 25.

De prime abord, la démarche du critère du *but/for* aboutit à ne retenir pour les réparations que des victimes de l'incrimination établie à charge du condamné *Lubanga*. Or, on peut constater que toutes les victimes ayant communiqué avec la Cour et ayant participé à sa procédure à différentes phases n'ont forcément pas subi un préjudice résultant de l'enrôlement ou de la conscription d'enfants commis par *Lubanga*. Elles seraient concernées par d'autres crimes figurant dans le mandat d'arrêt mais qui n'ont pas été retenus à charge de *Lubanga* seulement parce que le Procureur n'a pas su prouver la culpabilité de *Lubanga* pour ces crimes. Ces victimes doivent-elles souffrir de cette insuffisance affichée par le Procureur et rester rongées toute leur vie sans avoir même connu la vérité sur ce qui leur a été causé comme crimes et se résigner dans la victimisation? Une raison de plus qui plaide pour la reconnaissance du droit d'action des victimes en se constituant, par exemple, partie civile ou même en citant directement leurs bourreaux devant la CPI.

A cet effet, une première lueur d'espoir nous vient de la pratique développée par la CPI à travers le Fonds au profit de victimes à travers le deuxième volet de sa mission telle que stipulée dans le Statut. Ce Fonds au profit des victimes a développé une pratique d'assistance générale. Ces activités d'assistance générale n'ont pas de lien direct avec les cas des Congolais jugés à la CPI pour des crimes commis en Ituri⁶⁶. Dans cette politique, ayant pris cours en 2012 en RD Congo, avec possibilité de prolongation en 2013 pour un an, le Fonds a octroyé son assistance à 43 600 bénéficiaires directs⁶⁷. Ces derniers rentrent dans la définition de « victime » telle que posée par le RPP. Dans cette politique, le Fonds fournit trois types d'assistance juridiquement définie aux victimes survivantes : réhabilitation physique, réhabilitation psychologique et soutien matériel. Cette approche va au-delà des incriminations retenues à charge de l'accusé. Ainsi, du 1^{er} novembre 2008 au 31 août 2012, le Fonds a indemnisé au Nord-Kivu, à peu près 550 victimes des violences sexuelles et sexistes⁶⁸, du 1^{er} novembre 2008 au 30 juin 2013, 150 victimes de tortures et mutilations et 1900 victimes de violences sexuelles et sexistes au Sud-Kivu⁶⁹, en Ituri, jusqu'au 30 juin 2013, 887 victimes des violences sexuelles et sexistes avaient bénéficié de l'assistance du Fonds⁷⁰.

66 <http://www.radiookapi.net/LefondsauprofitdesvictimesenIturi/> consulté le 12 août 2013.

67 Le Fonds au profit des victimes, *offrir aux victimes et aux communautés les moyens d'un changement social*, Rapport sur l'état d'avancement des programmes de l'été 2012, p. 7 www.trustfundforvictims.org.

68 A travers le Projet TFV/DRC/2007/R2/043 financé par le gouvernement norvégien en partenariat avec l'ONG Partenaire international et bénéficiaires indirects à hauteur de 1 137 416 \$.

69 A travers le projet TFV/DRC/2007/R2/032 financé par le Fonds commun en partenariat avec l'ONG KAF à hauteur de 251,647 \$ et le projet TFV/DRC/2007/R1/021 financé par les gouvernements danois, finlandais et norvégien en partenariat avec l'ONG ALT à hauteur de 694 974 \$ et les projets TFV/DRC/2007/R1/001 et TFV/DRC/2007/R2/036 financés par les gouvernements allemands, norvégien et finlandais en partenariat avec Catholic Relief Services et bénéficiaires indirects à hauteur de 470 000 \$.

70 A travers le projet TFV/DRC/2007/R1/022 financé par les gouvernements Allemand, norvégien et finlandais en partenariat avec l'ONG AMAB à hauteur de 445 770 \$, des projets TFV/DRC/2007/

Une seconde nous vient de la réforme du droit judiciaire congolais qui permet désormais aux juridictions congolais de l'ordre judiciaire de poursuivre les crimes prévus par le Statut de la CPI. A titre illustratif, nous pouvons citer la dernière en date, celle du nouveau code d'organisation et compétence judiciaires qui permet notamment aux Cours d'appel de connaître désormais du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence ainsi que ceux commis par les bénéficiaires des privilèges de juridiction devant les Tribunaux de grande instance⁷¹.

Par ailleurs il reste surprenant qu'après s'être explicitement référé aux arrêts des deux juridictions internationales, les plus protectrices des droits des victimes, la CPI se soit encore lancée sur un *non liquet* en exigeant trop de personnes supposées angoissées et les soumettre à autant de formalités. Elle devait plutôt suivre le chemin tracé par le juge interaméricain qui, dans l'affaire *Garrido et Baigorria c. Argentine*, n'exige aucune formalité particulière afin de qualifier les enfants naturels d'une victime comme étant ses héritiers⁷² et par la suite en mettant à charge de l'Etat défendeur l'obligation de rechercher toutes les personnes victimes ou proches de la victime, qui pourraient être bénéficiaires de la réparation accordée⁷³.

Les critères juridiques de fond en vue de la participation à la Cour déterminés, il reste à évaluer le statut réel reconnu à la victime qui participe à la procédure de la CPI.

III. Le statut de la victime participant à la procédure de la CPI

Une question peut nous servir de guide : peut-on voir dans la participation des victimes, que ce soit pendant les enquêtes, pendant l'audience de confirmation des charges, pendant le procès et même les audiences de réparations, telle qu'organisée dans le statut et confirmée par la jurisprudence de la Cour, un déclenchement d'une instance par les victimes à la CPI? Mieux encore, le statut des victimes dans les procès de la CPI s'accommode-t-il à celui de leurs homonymes dans les procédures des droits internes des pays du droit continental ou même des juridictions hybrides notamment les CETC?

Certes, les victimes sont autorisées à présenter leurs vues et préoccupations à divers stades de la procédure (art. 15 (3), 19 (3), 68 (3) du Statut) et on leur reconnaît un droit à une « réparation appropriée » sous forme de « restitution » (art. 75, §§ 1-2 du Statut).⁷⁴ Elles peuvent également interroger les témoins et les accusés par l'intermédiaire de leurs représentants, mais il ne s'agit pas d'un droit formel pour les victimes de se constituer « parties

R2/028 et TFV/DRC/2007/R2/029 en partenariat avec l'ONG Cooperazione internazionale à hauteur de 967 257 \$.

71 Article 91 al. 2 et 22 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel de la RD Congo*, 54^e année, Numéro spécial du 04 mai 2013.

72 Arrêt *Garrido et Baigorria c. Argentine*, 2^e août 1998, série C n° 39, § 55.

73 Arrêt *Barrios Altos c. Pérou*, 30 novembre 2001, Série C n° 8^e, § 31.

74 E. DAVID, *op. cit.* p. 923.

civiles ». L'article 13 du Statut, définissant les mécanismes d'enclenchement de l'exercice de la compétence de la CPI prévoit que seul le Procureur de la CPI peut mettre en mouvement l'action publique.

Un détour dans l'une des juridictions du droit continental est révélateur d'une toute autre réalité et cela pour le bien des victimes. En effet, les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) sont uniques, elles sont, en effet, le premier tribunal pénal international qui permet aux victimes potentielles de crimes de se constituer parties civiles. Outre le fait d'être citées comme témoins, les victimes peuvent donc jouer un rôle au sein des CETC⁷⁵.

A. La victime participant au procès des CETC

Constituant une forme hybride de juridiction, car combinant les mécanismes du droit international et du droit national cambodgien, les Chambres extraordinaires cambodgiennes font partie intégrante de la structure judiciaire nationale et sont administrées par le Cambodge plutôt que par les Nations unies. Les juridictions mises en place au Cambodge, au Kosovo, en Sierra Leone ou au Timor Leste sont toutes rattachées à l'ONU qui constitue leur « cordon ombilical commun »⁷⁶.

En ce qui concerne les droits des victimes, mis à part quelques références directes mais épisodiques, l'Accord sur les Chambres extraordinaires de 2003 prévoit simplement, en son article 12 § 1, que « la procédure doit être en accord avec le droit cambodgien. En cas de lacune du droit cambodgien sur une question donnée, d'incertitude quant à l'interprétation ou l'application d'un règle de droit cambodgien, ou encore d'incompatibilité d'une règle de procédure cambodgienne avec des normes internationales, les Chambres pourront s'inspirer des règles procédurales établies au niveau international ». Toutes les sources de la procédure pénale cambodgienne accordent aux victimes un certain nombre de droits leur permettant de participer aux procédures en tant que témoins, plaignants ou encore parties civiles. Il apparaît clairement à la lecture des dispositions de l'Accord des Chambres extraordinaires de 2003 que les dispositions nationales ci-dessus décrites concernant la participation des victimes sont applicables devant les Chambres extraordinaires cambodgiennes. Cette approche est également en accord avec l'article de la Loi sur les Chambres extraordinaires, qui accorde aux victimes le droit de faire appel des décisions de la Chambre de première instance.

75 E. STOVER, M. BALTHAZARD, A. KOENIG, « Confrontation *Duch* : la participation des parties civiles au Dossier 001 devant les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 30-06-2011, No. 882.

76 H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J-M. SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, p. 11.

Saisie des demandes des prétendues victimes dans l'affaires *Kaing Guek Eav* (alias « Duch »), la Chambre de la Cour suprême des CETC a autorisé certaines de celles-là à se constituer partie civile et à obtenir une réparation morale.

La Chambre de la Cour suprême rappelle que la règle 100 § 1 du Règlement intérieur reprend les termes de l'article 355 du Code de procédure pénale de 2007, qui sont sans ambiguïté : « dans le même jugement, le tribunal statue sur les intérêts civils. Il apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et se prononce sur les demandes de la partie civile tant à l'égard de l'accusé que du civilement responsable ».

La Chambre de la Cour suprême des CETC conclut que les Parties civiles appelantes ... ont fourni les éléments nécessaires à l'appui de leurs demandes en appel et sont donc reçues en leur constitution de partie civile.

Cela constitue une véritable innovation qui va au-delà de la participation garantie aux victimes devant la CPI; et les auteurs n'hésitent pas à le dire : « the Duch trial in the ECCC marked the first time that an international tribunal had afforded victims the opportunity of joining the proceedings as civil parties. The ECCC's founding document contained no provision for victim participation, but the Court's Internal Rules, adopted two years later, included a right for direct participation in court proceedings similar to that in the ICC's Rome Statute. However, while the ICC allows victims to participate in proceedings, the ECCC refers to some victims not as participants but as *parties civiles*, or 'civil parties'⁷⁷.

a. Du droit des victimes de déclencher l'action civile et de se constituer parties civiles

Devant les CETC, la victime est une partie à l'instance et jouit, pendant le procès, des droits similaires à ceux reconnus aux autres parties comme le Procureur ou même l'accusé.

Aux CETC on reconnaît aux victimes parties civiles, à travers leurs représentants, les possibilités suivantes:

- « To address the court from the commencement of the proceeding – unlike witnesses, who only address the court at trial.
- Civil parties are usually able to question witnesses, experts, and the accused.
- Finally, the Court's Internal Rules specify that the purpose of the civil parties is twofold: to support the prosecution and to secure collective and moral reparations »⁷⁸.

Les parties civiles peuvent ainsi soutenir l'action publique, comme le feraient leurs homologues devant les juridictions pénales françaises, et demander réparations. Aux CETC les victimes jouissent autant de l'action civile que de l'action de nature civile. Les deux ne sont pas à confondre.

77 J. L. TURNER, "Decision on civil party participation in provisional detention appeals", in D. J. BEDERMAN (ed.), 'International decision', *American Journal of International Law*, Vol. 103, No. 1, 2009, pp. 116–118; voir également le règlement de procédure des CETC, Règles 23(1), 23(2), 23(3), 23(4), 23(5), 23(6).

78 Règle 23 § 1.

L'action privée englobe l'action civile et l'action de nature civile. L'action de nature civile est celle qui est exercée devant les tribunaux civils, mais en l'absence de toute infraction pénale. L'action civile, par contre, est une action en réparation d'un dommage directement causé par une infraction pénale et qui peut être exercée par tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage. Elle peut être exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives (pénales), soit séparément de l'action publique devant les juridictions civiles. Elle doit être distinguée de la constitution de la partie civile qui permet à la victime d'une infraction de mettre en mouvement l'action publique indépendamment de son droit à réparation⁷⁹

Il demeure que le Règlement des CETC⁸⁰ opère une différence entre victimes parties civiles et victimes simples requérants qui correspond à la distinction ci-haut faite.

Ainsi, aux CETC la différence étant que « a complainant is a person who suffered, witnessed, or is aware of any crimes committed under the Khmer Rouge and chooses to submit a complaint to the Co-Prosecutors » alors que « a civil party is someone who was directly affected by one or more factual situations under investigation by the Court »⁸¹.

Il est clair que ce modèle des CETC, étant successif à celui de la CPI, s'est parfait mais seulement sur les ruines et insuffisances de la participation des victimes à la CPI mais également en s'appuyant sur la tradition juridique de mise dans son système. Cette dernière possibilité étant applicable grâce à l'unité du système juridique des CETC car bien que demeurant hybride, son droit applicable puise plus dans son droit interne, qui s'inscrit dans sa grande partie, dans le droit continental. A la Cour, il subsiste encore la querelle entre familles juridiques principalement la *common law* et le *civil law* quant aux droits de la victime. Sur ce point, l'état actuel de la participation des victimes reste un jeu de concessions entre les deux systèmes susnommés.

B. De la participation et du statut des victimes dans le civil law

Plus affirmatif encore des droits des victimes est le régime organisé dans le système de *civil law* tel qu'organisé, par exemple, en droit français ou même en droit congolais.

On peut constater que les victimes, dans la procédure de la CPI, n'ont pas les mêmes droits que les victimes, parties civiles en droit interne congolais. Le code de procédure pénale congolais prévoit la possibilité pour toute personne qui se prétend lésée par un crime de porter plainte avec constitution de partie civile à tout moment depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la clôture des débats⁸². Ainsi, dans le système congolais, la victime a le droit d'être « partie » au procès pénal, soit par la voie de la citation directe, soit en se

79 F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1996, pp. 511-513.

80 Règlement intérieur (Rév. 5), tel que révisé le 9 février 2010.

81 E. STOVER, M. BALTHAZARD, et K. A. KOENIG, "Confronting Duch: civil party participation in Case 001 at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia", *International Review of the Red Cross*, Volume 93 Number 882, June, 2011, p. 515.

82 Article 69 Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

constituant partie où il se joint à l'action publique initiée par le Ministère public. Dès lors, l'action publique est mise en mouvement avec pour effet d'obliger le juge à ouvrir une instruction et à le mener jusqu'à une ordonnance de clôture⁸³.

La constitution de partie civile, en effet, permet à la victime d'amener le tribunal à « [...] rechercher la vérité et de condamner les coupables, ainsi que d'évaluer l'indemnisation de tous les préjudices, indemnisation qui devra être payée par l'auteur responsable »⁸⁴. Par la simple participation, la victime devant la CPI ne peut que prétendre rechercher la vérité, et l'indemnisation mais ne peut d'elle-même soutenir la condamnation du coupable qu'en comparaisant en qualité de témoins. Et la Cour n'a pas hésité de convertir en témoins trois des cent vingt-neuf (129) victimes qui ont participé à la procédure engagée contre *Lubanga*.

Eu égard à ce qui précède, il convient de relever que le même système français de constitution de partie civile sur lequel est calqué le système congolais, a servi, en partie, de référence pendant la création de la CPI. On relève que lors des négociations relatives au Statut de la CPI, le travail de lobbying des organisations de victimes et des droits de l'homme a reçu le soutien de la majorité des pays de tradition juridique continentale, ainsi que du groupe des pays *like minded*⁸⁵.

IV. DES DEFIS ET ECUEILS A LA PARTICIPATION DES VICTIMES

Si cette participation telle garantie par le Statut de Rome et telle qu'appliquée gracieusement par la Cour au profit des victimes et en respect des droits de la défense constitue une innovation à l'actif des législateur et juge pénaux de la Haye, il demeure certes qu'elle n'est pas originale si on la compare à celle organisée par les juridictions pénales hybrides notamment les Chambres extraordinaires de Cambodge et dans les pays à tradition romano-germanique.

Dès lors, il est surprenant de constater qu'aucune disposition des textes de base de la CPI ne fasse référence au droit des victimes relativement à la constitution de partie civile. S'il paraît courant et logique qu'une victime d'infraction ou de crime saisisse directement un organe judiciaire et se constitue partie civile, en France, il ne peut en être ainsi en droit international pénal, même si tout comportement criminel donne lieu au déclenchement et à l'exercice de l'action publique. La question est alors de savoir qui en est titulaire? Les victimes peuvent-elles l'exercer ou bénéficient-elles uniquement de son déclenchement? ⁸⁶.

83 Article 70 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

84 A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes », *RSC*, 2001, p. 107; R. MERLE, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction, consolidation, mise au point, ou fluctuations? », *Mélanges André, Droit pénal contemporain*, Cujas, Paris, 1989, p. 397.

85 L. WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2002, Vol. 84, N° 845, p. 57.

86 Arnaud M. HOUÉDJISSIN, *op. cit.*, p. 167.

La deuxième hypothèse semble coller au statut des victimes dans le procès de la CPI. Celles-ci sont des simples bénéficiaires des effets de l'action publique du Procureur. Il est alors à craindre l'inertie de ce dernier ou même l'hypothèse de la suspension des poursuites par le Conseil de sécurité posée à l'article 16 du Statut qui risquent d'handicaper le droit des victimes à participer, lutter contre l'impunité, leur droit à la vérité et même à la réparation. Pourrait-on compter sur la poursuite des crimes de la compétence de la CPI par les juridictions de la RD Congo qui vient d'être autorisée depuis la refonte du code d'organisation et compétence judiciaires consécutive à la loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome?

Le code de procédure pénale congolais prévoit aux articles 69 et 70, tel que dit précédemment, la possibilité pour les victimes de se constituer partie civile dans un procès pénal ou même saisir la juridiction par citation directe; ainsi en serait-il, par exemple, d'un procès pénal ouvert devant une Cour d'appel, en vertu de l'article 91alinéa 2 du nouveau code d'OCJ, contre une personne accusée des crimes réprimés par le Statut de Rome.

Une nouvelle possibilité pour les victimes de rechercher la vérité, de demander cette fois-ci la condamnation de leurs bourreaux et d'obtenir des réparations. Il reste que cette possibilité soit traduite concrètement dans la pratique des juridictions congolaises. Ces dernières, à ce jour, restent loin d'assurer une justice indépendante et impartiale telle qu'elle le serait à la CPI. Au nom de la complémentarité de la CPI aux juridictions congolaises, les victimes risquent de passer à coté de leur justice car les problèmes de la justice congolaise sont connus et point n'est besoin d'en étayer dans ces lignes. On sait très bien l'influence qu'exercent les belligérants, auteurs des grands crimes réprimés dans le Statut sur le fonctionnement des institutions de la RD Congo. On sait l'influence des mécanismes issus des accords de paix sur le fonctionnement de la justice en RDC. L'exemple le plus criant est celui de Bosco Ntaganda, qui a même été plébiscité général en RDC après s'être rendu coupable des crimes les plus graves en Ituri et aux Kivu. On peut également citer les lois d'amnistie issus des accords de paix et qui entravent la poursuite de certains crimes et contraignent au silence et à la résignation les victimes de ceux-ci.

V. PERSPECTIVES EN VUE D'UNE MEILLEURE JUSTICE POUR LES VICTIMES

Pour contourner les écueils ci-haut évoqués, il serait mieux d'envisager le déclenchement de l'action civile et même publique par un groupe de victimes dont les prétentions seraient adjugées justes et vérifiables devant la CPI. Un regain de faveur car à la CPI les lois d'amnisties, par exemple, ne jouent pas puisque ne comportant pas d'effets extraterritoriaux⁸⁷. A

87 La Cour suivrait sur ce point l'approche adoptée par les autres juridictions pénales dont le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone qui avait rejeté une exception d'amnistie dans l'Affaire *Kallon and Kamara* (2004). Également, l'affaire Pinochet, où *L'Audiencia Nacional Española* a considéré que la loi d'amnistie adoptée par le Chili pour les crimes commis durant l'état de siège entre 1973 et 1978 ne pouvaient faire obstacle à des poursuites pénales en Espagne sur la base de la compétence universelle.

cet effet, l'article 53 du Statut règle la conciliation de l'action publique du Procureur et les différents mécanismes de justice transitionnelle adoptés par le biais des accords de paix.

Par ailleurs, la complémentarité de la CPI aux juridictions congolaises mettrait en mal les droits des victimes qui seraient déboutées devant les juridictions congolaises; ces dernières connaissent leurs problèmes et ne garantissent pas pour autant une justice équitable. Il serait ainsi mieux de consacrer la primauté de la CPI, pas à l'instar des TPI, mais envisager une autre formule de collaboration intermédiaire entre la CPI et les juridictions congolaises et qui n'entraverait pas le principe de la souveraineté des Etats. D'une part, cette formule permettrait aux victimes de saisir le Procureur afin de mettre en mouvement l'action publique pour des faits qui relèvent de la compétence de la Cour en cas de mal jugé par nos juridictions congolaises siégeant en dernier ressort. D'autre part, la formule ci-haut décrite permettrait également aux victimes soit d'elles-mêmes de saisir la Cour afin d'obtenir des réparations soit de se joindre à l'action publique du Procureur et se constituer partie civile pour les mêmes fins. Ainsi, les Etats auraient doté la CPI d'une structure supplémentaire siégeant en tant que chambre de cassation, un peu similaire, dans son fonctionnement, à la Cour commune de justice et de l'arbitrage de l'OHADA, pour des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions nationales des Etats parties et rentrant dans les qualifications des crimes posées par le Statut et les éléments des crimes. Ceci en vue de ne pas laisser à la merci du dysfonctionnement des juridictions congolaises les victimes des différents conflits armés qui sévissent en RDC et qui ne cessent de multiplier le nombre de victimes mais qui se soldent par des accords de paix comportant une clause d'amnistie et cela, au mépris des droits des victimes. L'exemple de l'amnistie des rebelles du M23 en est l'illustration la plus récente⁸⁸.

La fonction des victimes dans le déclenchement de l'action civile devant la CPI est ainsi mise en perspective. Nous espérons qu'une des réformes du Statut ou du Règlement pourrait s'y pencher tant il est vrai qu'il n'y a pas de justice sans justice pour les victimes.

Enfin, nous espérons que les victimes n'ayant pas obtenu réparation dans l'affaire *Lubanga* pourraient également se rabattre sur celle de *Ntaganda* si les faits lui reprochés étaient établis, et ce, conformément aux vœux de la Cour ou devant d'autres instances nationales, régionales ou internationales⁸⁹. Ceci dit, au mépris même du principe *non bis in idem*, la Cour vient d'ouvrir une possibilité de carnaval des victimes devant les différentes juridictions. Une sorte de « défilé » judiciaire permis par la Cour et qui risque cependant d'entamer l'efficacité, la crédibilité et l'intérêt à apporter aux dépositions des victimes.

88 Voir la Loi n°014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

89 Arrêt portant principes de réparation, § 187.

Conclusion

Au moment d'achever cette étude sur l'analyse jurisprudentielle du statut de la victime et les critères de sa participation à la procédure de la CPI, il est nécessaire de dresser à grands traits les éléments d'un bilan et, à nouveau, des nouvelles voies ouvertes sur cette participation. Nous avons, lors de notre propos introductif, pressenti que l'objet de notre étude était complexe. Cette complexité peut être déterminée par trois éléments.

D'abord, le texte de référence et l'instrument fondamental des décisions analysées au cours de notre étude est le Statut de Rome. Ce texte, bien que comportant quelques équivoques et omissions, garde encore toute son utilité quant à la protection des victimes.

La définition de la victime semble plus progressiste sur fonds des ruines d'autres textes lui ayant précédé en droit international pénal. Cependant, la définition du RPP s'affiche moins progressiste comparativement à celle des textes régionaux de protection des droits de l'homme. Le juge de la CPI s'est avisé de ce problème et n'a pas tardé à en faire une interprétation plus dynamique allant dans les intérêts de victimes. La Cour retient comme victimes les personnes physiques, victimes directes et indirectes, et les personnes morales victimes directes.

Ensuite, les critères de participation comme victime à la CPI et tels que posés dans le Statut demeurent également complexes. Une fois de plus, le juge de la CPI vient préciser les termes du Statut en autorisant les victimes de participer à sa procédure dès la phase de la situation selon qu'il juge cette participation appropriée et qu'il en va de l'intérêt personnel de la victime dont la charge de la preuve incombe à cette dernière. Par ailleurs, si l'on passe à la phase de l'affaire, on constate que la victime demanderesse devra réunir des critères beaucoup plus complexes en vue de la participation. Ainsi, en est-il notamment de l'établissement du lien de causalité entre le préjudice qu'elle évoque et les charges retenues à l'encontre du condamné. Le principe du *but/for* a pour cela été retenu par la Cour. Sur cette question, le juge de la CPI devra encore affiner sa pratique et se départir des infirmités congénitales du Statut quant à la détermination du lien de causalité. Cela aurait comme mérite d'inclure le plus grand nombre de victimes dans sa procédure et d'éviter de ne faire participer que des victimes de l'incrimination pour laquelle l'accusé a été condamné.

Enfin, cette complexité se démontre par le statut de la victime qui participe à la procédure de la CPI. La victime participant à la CPI n'a pas de droit d'action mais seulement de demande qui dépend de l'action publique du Procureur. On comprend bien, par là, le contexte dans lequel a été adopté le Statut caractérisé par des compromis entre les différentes familles juridiques auxquelles appartiennent les Etats parties. Un contexte général qui doit évoluer en prenant en compte le contexte particulier de chaque Etat : la RDC, en l'occurrence, remporte la palme de la commission des crimes et toute la victimisation qui s'ensuit, mais reconnaît également dans son droit interne, à l'instar des CETC, le droit d'action aux victimes.

Il reste à concilier les régimes de la participation des victimes à la CPI et ceux du droit interne congolais en vue d'une bonne justice pour les victimes.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

- La Déclaration des Nations unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, le 29 novembre 1985;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998;
- Les Principes fondamentaux et les directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire – les « Principes van Boven / Bassiouni », adoptés par l'AGNU dans sa Résolution 60/147 du 16 décembre 2005;
- Les Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité – les « Principes Joinet / Orentlicher », en 2005;
- Rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges, Annexe portant l'Accord entre l'ONU et le Gouvernement royal cambodgien;
- Accord entre l'ONU et le gouvernement du Sierra Leone pour l'établissement d'une Cour spéciale pour le Sierra Leone (en anglais);
- Statut du Tribunal spécial pour le Sierra Leone;
- Résolution 827 du 25 mai 1993 pour le jugement des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie depuis 1991, Rés. CS 827 (1993) Doc. Off. CS NU, 3217^e sess, Doc. NU S/RES/827 (1993);
- Résolution de la Conseil de Sécurité des Nations unies 955 (1994) et le Statut du Tribunal international pour le Rwanda;
- Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais;
- Codes de procédure pénale français et cambodgien.

II. DECISIONS DE JUSTICE

- ICC-02/05-111-Corr., Pré-trial Chamber I, Situation in Darfour, 14 December 2007, § 35;
- ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision sur la confirmation des charges », version publique avec Annexe I, Situation en RDC, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 janvier 2007, 134;
- Décision de la Chambre préliminaire II du 10 août 2007 sur les demandes des victimes;
- Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, §§. 51, 53 et 63;
- ICC-01/04-01/06-2842;
- ICC-01/04-01/06-2901;
- Duch, Dossier 001, CETC;

III. OUVRAGES ET ARTICLES

- **ASCENSIO H., LAMBERT-ABDELGAWAD E., SOREL J-M.** (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, 2006;
- **BAUMEGARTNER E.**, « Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, N° 870, pp. 409-440;
- **BOURDIEU P.**, « La force du droit, éléments pour une idéologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol-64, 1986, pp.3-19;
- **BOURDON W.**, *La Cour pénale internationale*, Seuil, Paris, 2000;
- **BROSSE R. de la**, « Les trois générations de la justice pénale internationale. Tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale et tribunaux mixtes », *Annuaire français des relations internationales*, AFRI, 2005, Volume VI, Editions Bruylant, Bruxelles;
- **BUENO O.**, « Affaire Lubanga : les communautés locales divisées sur la question des réparations », <http://lubangatrial.org>, consulté en décembre 2012;
- **BCPV**, *Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale*, Manuel à l'usage des représentants légaux, deuxième édition, décembre 2012, ISBN No. 92-9227-282-9 ICC-OPCV-MLR-002/13_Fra;
- **COMMAILLE J.**, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994;
- **CORTEN O.**, *Méthodologie du droit international public*, éditions de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2009;
- **COTE L.**, « Justice pénale internationale : vers un resserrement des règles du jeu », *International Review of the Red Cross*, volume 88, numéro 861, mars 2006, pp. 133 – 144;
- **DAVID E.**, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 5^{ème} édition, ISBN : 978-2-8027-3625-7, Mardi, 11. septembre 2012;
- **Idem**, *Eléments de droit pénal international et européen*, Précis de la faculté de droit, ULB, Bruxelles, Bruylant, 2009;
- **DELPLA F.**, *Nuremberg face à l'histoire*, L'Archipel, Paris, 2006;
- **ÉLIACHEFF et SOULEZ LARIVIÈRE D.**, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007, 294 p;
- **FERNANDEZ J.**, « CPI : Genèse et déclin de l' « esprit de Rome », *Annuaire Français des Relations Internationales*, vol. VII, 2006, pp. 59-76;
- **Idem**, « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », *AMNIS Revue de civilisation contemporaine Europes/Amériques* – 6 | 2006 – La guerre et ses victimes, <http://amnis.revues.org/890>;
- **FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A.**, *Manuel de procédure pénale*, Collections de la Faculté de droit, Liège, 1989;
- **HAUTEVILLE A. D'**, « Les droits des victimes », RSC, 2001;

- **HOUÉDJISSIN A M.**, Les victimes devant les juridictions pénales internationales, Université de Grenoble, Thèse soutenue publiquement le 22 février 2011 et publiée le 01 octobre 2011;
- **JIONTCHEVA E T.**, “Decision on civil party participation in provisional detention appeals”, in David J. Bederman (ed.), ‘International decision’, *American Journal of International Law*, Vol. 103, No. 1, 2009, pp. 116–118;
- **MABIALA A.**, *Place des victimes devant la justice pénale internationale*, Mémoire de fin d'études, Université d'Evry Val d'Essonne-Paris, Master 2 droits de l'homme et droit humanitaire, 2007-2008, Inédit;
- **MERLE R.**, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction, consolidation, mise au point, ou fluctuations? », *Mélanges André*, Droit pénal contemporain, Cujas, Paris, 1989;
- **PFANNER T.**, « Interview accordée le 1^{er} février 2006 à la RICR par le Philippe Kirsch, Président de la CPI », *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, No. 861, March 2006, pp. 9-17;
- **RONDEAU S.**, *Violations du droit international humanitaire et réparation: la place de la victime individuelle*, Mémoire de Maîtrise en Droit international public, Université du Québec, Mars 2008;
- **STAHN C., OLASOLO H., GOBSON K.**, « Participation of Victims in Pre-trial Proceedings of the ICC », *Journal of International Criminal Justice*, 2006, vol. 4;
- **SERGE S.**, « Le droit international pénal entre l'état et la société internationale », *Actualité et Droit International*, octobre 2001 (www.ridi.org/adi);
- **STOVER E., MYCHELLE B., Koenig A.**, « Confrontation Duch : la participation des parties civiles au Dossier 001 devant les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 30-06-2011 Article, No. 882;
- **TERRE F.**, *Introduction générale au droit*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1996;
- *Victimes de guerre*” *International Review of the Red Cross*, Vol. 91, No 874, juin 2009, pp. 213-214;
- « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » *Revue internationale de la Croix Rouge*, Mars 2002, Vol. 84, N° 845;
- **WALLEYN L.**, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2002, Vol. 84, N° 845;
- **Women's Initiatives for Gender Justice**, « Les observations sur l'ordonnance des réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga* », *Bulletin juridique Panorama légal de la CPI*, 2012.